

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audio-visuel de la Communauté française, le 22 novembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements", a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

Observation préalable.

Si le décret du 17 janvier 1974 modifiant la terminologie relative à l'enseignement maternel a effectivement modifié les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, ainsi que des textes modificatifs postérieurs en y remplaçant systématiquement les mots "institutrices gardiennes" par les mots "institutrices maternelles", il n'a, en revanche, apporté aucune modification à l'article 1er, alinéa 3, des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, de sorte que les écoles normales gardiennes continuent comme auparavant à délivrer le diplôme d'institutrice gardienne. Comme il n'y a pas lieu de s'écarter par voie d'arrêté de la dénomination du diplôme telle qu'elle est fixée par le législateur, il convient de remplacer à chaque fois les mots "le diplôme d'institutrice maternelle" figurant dans les dispositions en projet par les mots "le diplôme d'institutrice gardienne" (1).

(1) Il appartient au Gouvernement de s'interroger si, aux fins d'assurer l'égalité des sexes dans le recrutement aux emplois publics, il n'y a pas lieu de suggérer au Conseil de modifier la terminologie en usage pour les dénominations des diplômes requis et, par exemple, d'écrire "instituteur ou institutrice gardienne (ou maternelle)" au lieu de "institutrice gardienne".

Examen du texte.Préambule.

1. Le décret du 17 janvier 1974 ne constitue pas un fondement légal du projet. L'alinéa 2 doit être omis.

2. A l'alinéa 5, la date du protocole du Comité de secteur IX doit être mentionnée, à savoir le 4 novembre 1993.

3. L'alinéa 8 doit être omis. Il n'est pas d'usage de viser au préambule la délibération du Gouvernement.

Dispositif.Article 2.

1. Afin de ne pas empêcher les titulaires d'un diplôme d'assistant social délivré conformément à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, d'accéder aux fonctions de surveillant-éducateur, de surveillant-éducateur d'internat ou de secrétaire-bibliothécaire, il convient de remplacer à chaque fois les mots "au niveau supérieur du premier degré" figurant à l'article 14, 1.f, 2.f et 3.g en projet par les mots "délivré par un établissement d'enseignement supérieur

.../...

social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré".

2. Au 3º, la phrase introductive manque.

Elle doit être rédigée comme suit :

"3º Le point 3, modifié par les arrêtés royaux des 22 mai 1970 et 1er avril 1977 et par les arrêtés de l'Exécutif des 2 octobre 1991 et 20 décembre 1991, est remplacé par la disposition suivante :".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.